



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20597
18 avril 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 18 AVRIL 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le
texte d'une lettre qui vous est adressée par le Vice-Premier Ministre et Ministre
des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Tariq Aziz, au sujet des
prisonniers de guerre iraniens et iraquiens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente
lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) Ismat KITTANI

ANNEXE

Lettre datée du 18 avril 1989, adressée au Secrétaire général par
le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la
République d'Iraq

J'ai l'honneur de me référer aux deux lettres de l'Iran datées des 14 et 16 mars 1989 (S/20529 et S/20531) ainsi qu'à la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Iran, datée du 17 mars 1989 (S/20532), qui ont trait à la question des prisonniers de guerre iraniens et iraqiens, pour vous rappeler à nouveau un certain nombre de faits dont vous avez déjà connaissance et qui sont également connus de la communauté internationale ainsi que pour commenter les dispositions juridiques qui régissent ces questions.

Les faits que je tiens à évoquer ici concernent, de toute évidence, l'objet principal des lettres iraniennes susmentionnées. Toutes ces lettres visent à établir un lien entre la question des prisonniers de guerre et celle des négociations politiques qui se déroulent sous vos auspices aux fins de l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, ce qui équivaut, purement et simplement, à faire de milliers de prisonniers de guerre iraqiens et iraniens les otages d'objectifs politiques.

A cet égard, je tiens à vous rappeler les faits qui sont exposés en détail dans ma lettre datée du 2 février 1989 (S/20443) dans laquelle je vous ai fait part de notre position vis-à-vis de l'application de la résolution 598 (1987). Dans cette lettre, sur la base de l'évolution des négociations qui se tenaient sous vos auspices et qui se sont poursuivies tout au long des derniers mois, j'ai fait valoir que la principale raison de l'absence d'un progrès résidait dans le rejet par l'Iran, de l'Accord du 8 août 1988 qui prévoyait "la tenue de pourparlers directs, sous vos auspices, immédiatement après l'établissement du cessez-le-feu, afin de s'entendre sur les autres dispositions de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité ainsi que sur la procédure et le calendrier en vue de leur application". L'absence d'un progrès est également due au fait que face aux problèmes en suspens, la délégation iranienne n'a pas manifesté le désir sincère de parvenir à une paix globale et durable, jouant un double jeu et refusant de s'engager sérieusement dans le règlement de ces problèmes. Tout au long de ces négociations, en effet, l'Iran n'a cessé d'adopter une approche sélective et de poser des conditions préalables, sautant d'un sujet à l'autre afin d'obtenir tout ce qui lui convenait sans pour autant prendre les engagements nécessaires.

Dans ma lettre, je vous ai également exposé en détail la position du Gouvernement iranien vis-à-vis de la question de l'échange des prisonniers de guerre, position qui illustre parfaitement les méthodes étranges et le manque de sincérité et de sérieux de l'Iran vis-à-vis de la question de l'application de la résolution 598 (1987).

Les lettres iraniennes auxquelles je me suis référé plus haut, quand elles sont examinées avec soin, reflètent le même comportement du Gouvernement iranien, lequel, de toute évidence, diffère totalement de notre position vis-à-vis de la résolution 598 (1987), en général, et de l'échange des prisonniers de guerre, en particulier.

Tandis que l'Iran prétend, dans ses lettres, avoir pris, "se fondant sur les préceptes de l'Islam et allant au-delà des normes des Conventions de Genève", certaines mesures en faveur des prisonniers de guerre, il ne cite aucun document du Comité international de la Croix-Rouge à l'appui de ses affirmations. Bien au contraire, les documents de cette organisation et les témoignages des prisonniers de guerre qui ont été libérés montrent que le régime iranien a traité et continue de traiter les prisonniers de guerre avec la plus grande cruauté en les soumettant à des tortures psychologiques et à des mauvais traitements et en allant jusqu'à les assassiner.

Tandis qu'il invoque, dans une de ses lettres, ce qu'il appelle les "normes et principes du droit international, notamment de la quatrième Convention de Genève", pour étayer ses allégations au sujet de l'incident au cours duquel des soldats iraniens ont violé le cessez-le-feu forçant les autorités militaires iraqiennes à les faire prisonniers, l'Iran oublie ces mêmes normes et principes internationaux, dont nous parlerons plus loin, lorsqu'il pose des conditions de caractère politique à l'application du troisième paragraphe de la résolution 598 (1987), relatif à l'échange des prisonniers de guerre.

En ce qui concerne les allégations iraniennes concernant la capture de militaires et de civils iraniens après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, elles sont très éloignées de la réalité. Ce qui s'est réellement produit, c'est qu'un groupe de combattants iraniens a avancé, le 22 août 1988, en direction des positions militaires iraqiennes dans le secteur intermédiaire après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies est alors intervenu pour leur demander de retourner vers leurs positions antérieures, conformément à la demande des autorités iraqiennes compétentes, mais ces combattants s'y sont refusés. Alors, les forces iraqiennes se sont trouvées dans l'obligation de les faire prisonniers, ce qu'elles ont fait le 23 août 1988.

Les faits qui précèdent montrent clairement que le Gouvernement iranien associe la question de l'échange des prisonniers de guerre aux aspects politiques des négociations qui se déroulent sous vos auspices aux fins de l'application de la résolution 598 (1987). Cependant, rien dans les dispositions de cette résolution, ni pour le fond ni pour la procédure, ne justifie une telle position. De plus, cette position constitue une violation flagrante des dispositions de la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949).

Eu égard au fond de la résolution 598 (1987), il est clair que le troisième paragraphe qui traite de la question des prisonniers de guerre est le seul paragraphe qui définit la source juridique qui est liée à son application. Dans ce paragraphe, en effet, le Conseil de sécurité :

"demande instamment que les prisonniers de guerre soient libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives, en conformité avec la troisième Convention de Genève du 12 août 1949".

A cet égard, deux points sont incontestables. Le premier, c'est que ce paragraphe se réfère aux dispositions de la troisième Convention de Genève de 1949. Le second, c'est que le libellé de ce paragraphe correspond parfaitement à celui de l'article 118 de la Convention susmentionnée.

Pour ce qui est de l'aspect procédural de la résolution 598 (1987), il est également clair, en raison de la référence qui est faite en son paragraphe 3 à l'application des dispositions de la Convention de Genève, qu'il n'est pas possible de lier cette application à la position de ce paragraphe par rapport aux autres paragraphes de la résolution ou de faire dépendre l'application de l'un quelconque des paragraphes de la résolution de l'ampleur des progrès réalisés au cours des négociations.

Le bien-fondé de notre position est confirmé non seulement par les faits que j'ai invoqués dans ma lettre du 2 février 1989 mais encore par le fait que le Comité international de la Croix-Rouge a présenté aux deux parties, le 23 août 1988, soit trois jours seulement après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, un document de principes et de mesures pratiques concernant l'échange des prisonniers de guerre et que ce document est juridiquement fondé sur le texte de l'article 118 de la Convention de Genève qui a force obligatoire pour les deux parties. De plus, le Comité international a confirmé cette approche dans le mémoire qu'il a adressé aux deux parties le 4 octobre 1988 et dans lequel il leur a demandé de procéder d'urgence à l'échange des prisonniers de guerre conformément aux dispositions de l'article 118 et sur la base du document susmentionné, faisant valoir que les hostilités actives avaient pris fin le 20 août 1988, avec l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. L'Iraq, pour sa part, a répondu favorablement à cette demande dans sa lettre datée du 17 octobre 1988.

Le bien-fondé de la position adoptée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui est identique à la position de l'Iraq, est également confirmé par la note que le CICR a envoyée le 31 mars dernier aux deux parties pour leur demander de procéder à l'échange des prisonniers de guerre et dans laquelle il a affirmé que pour des raisons purement humanitaires, les prisonniers de guerre devaient être rapatriés le plus rapidement possible après la cessation des hostilités, sans attendre la conclusion d'un règlement politique du conflit, en précisant que la communauté internationale avait établi ce principe à l'article 188 de la troisième Convention de Genève qui avait force obligatoire pour les deux parties.

Tandis que, conformément à l'Accord du 8 août 1988, nous acceptons de nous engager sous vos auspices dans une nouvelle série de négociations en vue de parvenir à l'instauration d'une paix globale et durable, la question du respect des normes juridiques internationales, notamment en ce qui concerne les questions humanitaires, revêt une importance toute particulière. En effet, le non-respect du droit international et son interprétation arbitraire, du type de celle qu'en fait le régime iranien à propos de la question des prisonniers de guerre, sapent les fondements qui doivent servir de base à l'application de la résolution 598 (1987) et à la réalisation du noble objectif de l'instauration d'une paix globale et durable.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre
des affaires étrangères de la
République d'Iraq,

(Signé) Tariq AZIZ

